

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Direction Industrie

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

Affaire suivie par :  
Mathieu NONNON

Courriel :  
mathieu.nonnon@gouv.nc

Ligne directe :  
27 02 64

Ligne secrétariat :  
27 02 96

N° CS2024-DIMENC-**7161**

*Le Directeur*

Nouméa, le

**31 JAN 2024**

à  
MONSIEUR BUI CONG LONG JOSEPH  
STATION SERVICE TOTAL FAUBOURG BLANCHOT  
57 RTE DU PORT DESPOINTES  
FAUBOURG BLANCHOT-98800 NOUMEA

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Réf : Dossier : n° 62109, installation n° 805  
Compte-rendu d'inspection n°CS2023-DIMENC-77246

**IR/AQ : 025 289 34 3 NC**

Monsieur,

Le 8 septembre 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - DIMENC) a réalisé une visite d'inspection sur la station-service qu'exploite votre société au 57 route du port Despointes – commune de Nouméa.

Lors de cette inspection, il a été dressé un certain nombre d'observations auxquels vous n'avez apportés aucunes réponses dans les délais indiqués au compte-rendu joint. Le 29 janvier 2024, suite à une nouvelle inspection, il a été constaté qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier aux non-conformités relevées par l'inspection.

Je rappelle que le détecteur de fuite de l'un de vos réservoirs de gasoil est hors service et que votre débourbeur séparateur est en défaut (alarme). A l'heure actuelle vous ne respectez donc pas les prescriptions des articles 5.1.1 (absence de double enveloppe et d'un système automatisé de détection de fuite) et 6.5 (entretien annuel du débourbeur séparateur non réalisé) de la délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Il sera donc proposé à Madame la présidente de la province Sud de mettre en demeure votre société de réhabiliter votre débourbeur séparateur, **sous un délai de 15 jours**, et la détection de fuite de la cuve de gasoil fuyarde, **sous un délai de 3 mois**.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour faire part de vos observations concernant le compte-rendu d'inspection susmentionné, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du service de l'industrie**

  
**Hervé CHERAMY**